

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS21/4
11 mai 1999

(99-2010)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE SALMONIDÉS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'Australie applique actuellement une prohibition à l'importation de salmonidés frais, réfrigérés ou congelés, conformément à la Proclamation n° 86A relative à la quarantaine, datée du 19 février 1975, et aux lois, réglementations et mesures administratives ultérieures qui mettent en œuvre, complètent, modifient et confirment cette prohibition, y compris la décision prise le 13 décembre 1996 par le Directeur exécutif du Service australien de quarantaine et d'inspection, M. Paul Hickey. La prohibition à l'importation appliquée par l'Australie a des effets préjudiciables sur les exportations de salmonidés des États-Unis.

Le 17 novembre 1995, le gouvernement des États-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec l'Australie au sujet de ces mesures conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces consultations ont eu lieu le 13 décembre 1995, mais n'ont pas permis de régler le différend.

Il apparaît que les mesures australiennes sont incompatibles avec les dispositions ci-après:

1. articles 2, 5, 7 et 8 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires; et
2. article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Les États-Unis demandent qu'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord soit établi. Ils souhaitent en outre que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit avoir lieu le 26 mai 1999.